

Mémento des pièces constitutives du dossier de candidature à un emploi de **Maître de conférences**
Ces pièces sont détaillées dans l'arrêté du 6 février 2023 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences, des professeurs des universités et des chaires de professeurs juniors.

Recrutement au titre de l'article 26-I-1° et de l'article 33	Recrutement au titre de l'article 26-I-2°
Concours (1) 1. Formulaire de candidature Odyssee saisi en ligne 2. Pièce identité avec photographie 3. Pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1° du I de l'article 26 du décret du 6 juin 1984 4. Rapport de soutenance du diplôme produit, ou, si le diplôme a été soutenu dans une université hors de France, une attestation de l'établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi. Si le diplôme a été soutenu dans une université française et que le candidat n'est plus en possession du rapport de soutenance, il produira une attestation sur l'honneur et une attestation de l'établissement certifiant de l'indisponibilité du document. 5. Présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le profil de poste visé <u>en mentionnant</u> ceux qui seront présentés à l'audition 6. Un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation qui seront présentés à l'audition (max 6) Consulter l'article 7 Mutation (article 33) Les éléments 1.2.5.6 répertoriés pour le concours. + Attestation d'exercice (2) + Pour une mutation prioritaire : personnes séparées pour raisons professionnelles de leur conjoint ou situation de handicap (3) Consulter l'article 8	1. Formulaire de candidature Galaxie saisi en ligne 2. Pièce identité avec photographie 3. Pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 23 du décret du 6 juin 1984 4. Rapport de soutenance du diplôme produit, ou, si le diplôme a été soutenu dans une université hors de France, une attestation de l'établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi. Si le diplôme a été soutenu dans une université française et que le candidat n'est plus en possession du rapport de soutenance, il produira une attestation sur l'honneur et une attestation de l'établissement certifiant de l'indisponibilité du document. 5. Attestation d'appartenance et d'ancienneté (5) 6. Présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le profil de poste visé <u>en mentionnant</u> ceux qui seront présentés à l'audition 7. Un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation qui seront présentés à l'audition (max 6) Consulter l'article 7

(1) Les candidats postulant au titre de **recrutement étranger**, qui exercent une fonction de niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche d'un état autre que la France, sont tenus de fournir également tous les **documents permettant d'établir le contenu, le niveau et la durée des fonctions exercées dans l'établissement d'origine**, délivrés et authentifiés par les autorités compétentes dans le pays d'origine. **Ces documents seront traduits en langue française.**

(2) Une attestation délivrée par le chef d'établissement dont relève le candidat, permettant d'établir sa qualité de maître de conférences et l'exercice de fonctions en position d'activité depuis trois ans à la date de clôture du dépôt des inscriptions. Dans le cas contraire, le candidat doit fournir un document attestant l'accord du chef d'établissement d'affectation donné après avis favorable du Conseil d'Administration ou du Conseil académique.

(3) Les candidats postulant au titre **des mutations/détachements prioritaires**, joindront à l'attestation d'exercice :

- **pour rapprochement de conjoint,**
 - s'ils sont mariés, le livret de famille ;
 - s'ils sont pacsés, une attestation de la mairie établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagné de la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune et, le cas échéant, de l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille des parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
 - s'ils sont concubins, l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille des parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
 - une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, du pacsé ou du concubin ; pour les professions libérales, une attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou un numéro unique d'identification prévu par l'article L. 123-34 du code de commerce et délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques.
- pour les **fonctionnaires en situation de handicap** fournir le document justifiant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, document en cours de validité au moment de la demande et de la date d'effet de la mutation.

(4) Une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 40-2 du décret du 6 juin 1984 et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des inscriptions.

(5) Une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées au 2° du I de l'article 26 du décret du 6 juin 1984 et précisant les conditions d'ancienneté requise.